

-STATUTS de L'ORCHESTRE d'HARMONIE de la Ville de PORNIC

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 JANVIER 2015

Article 1 : Constitution et dénomination : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre « **Orchestre d'Harmonie de la Ville de Pornic** »

Article 2 : Buts : Cette association a pour but l'éducation populaire de la musique (solfège et instruments), le perfectionnement des connaissances musicales et l'exécution par ses membres actifs de programmes musicaux et concerts.

Article 3 : Siège Social : Le siège social de l'Association est fixé à l'Ecole Municipale de Musique de Pornic, Place de Verdun, Ste Marie/mer 44210 PORNIC.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'Assemblée Générale en sera informée.

Article 4 : Durée de l'Association : La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Admission et Adhésion : Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le conseil d'administration et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Les mineurs peuvent adhérer à l'Association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Le conseil d'administration peut refuser des adhésions.

L'Association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 6 : Démission et Radiation :

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission donnée par écrit au Président.
- Par la radiation prononcée pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications sauf recours non suspensif à l'Assemblée Générale.
- Par décès.

- Tout membre démissionnaire ou exclus doit remettre au siège de la société et sous 48 heures tout le matériel qu'il détient éventuellement et appartenant à la société.

Article 7 : Composition de l'Association : L'Association se compose de

- membres actifs
- membres sympathisants
- membres de droit (quatre membres titulaires désignés par le conseil municipal)
- du chef de musique.
- **du directeur de l'école de musique et d'un représentant des professeurs.**

L'ensemble des membres doivent adhérer aux présents statuts, être à jour de leur cotisation annuelle et participer aux activités de l'Association.

Article 8 : Administration : L'Association est administrée par un conseil de neuf à douze membres, élus au scrutin secret pour six ans, et choisis parmi les membres actifs, sympathisants et les membres de droit.

Le renouvellement a lieu par tiers tous les 2 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif dès la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer les mandats des élus remplacés.

Sont électeurs : tous les membres de l'Association s'ils ont atteint l'âge de quinze ans.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au minimum de : un Président, un ou plusieurs vice-Présidents, un secrétaire, un trésorier, un archiviste. Il peut être désigné des adjoints aux fonctions de secrétaire, de trésorier et d'archiviste.

Le bureau est élu pour deux ans.

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur le demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les pouvoirs sont autorisés. Les décisions sont prises à la majorité absolue. Au deuxième tour, la voix du président est prépondérante en cas d'égalité de voix.

Il est tenu procès-verbal des séances par le Président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet.

Article 9 : Finances : Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1°) des cotisations de ses membres,
- 2°) des produits des fêtes et manifestations,
- 3°) des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics,

- 4°) de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire à aux lois en vigueur,
- 5°) des dons et legs.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister qu'avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale désigne un commissaire aux comptes élu pour 2 ans et rééligible. Il ne peut appartenir au Conseil d'Administration.

Le trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'Association et il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée générale, ainsi que chaque fois que le Conseil d'Administration en fait la demande.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité pour l'enregistrement des opérations financières par recettes et dépenses et s'il y a lieu une comptabilité pour les biens matériels.

L'Association peut créer en son sein, une ou plusieurs formations musicales qui bénéficient d'une autonomie financière propre dont il est rendu compte lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 10 : *Affiliation* : L'Association « **Orchestre d'Harmonie de la Ville de Pornic** » est affiliée à la CMF (Confédération Musicale de France) et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la Fédération.

Article 11 : *Règlement intérieur* : Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'Assemblée Générale.

Article 12 : *Assemblée Générale* : L'Assemblée Générale, organe souverain de l'Association est composée des membres désignés à l'article 3.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

Les convocations se font par voix de presse ou par convocation individuelle, 15 jours minimum avant la date de l'assemblée

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue au premier tour, au scrutin secret ou à main levée, relative ensuite, sur les questions à l'ordre du jour.

Elle entend les rapports moraux et financiers de l'année écoulée qu'elle approuve ou rejette et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Seuls ont droit de vote, les membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé .

Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

Article 13 : *Assemblée Générale Extraordinaire* : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la modification des statuts doit réunir la moitié plus un de ses membres dont elle se compose, sinon une nouvelle assemblée doit être convoquée mais à quinze jours d'intervalle et cette fois, elle peut délibérer quel que soit le nombre de présents.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre la moitié plus un de ses membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de dissolution, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports éventuels, une part quelconque des biens de la Société.

Les biens matériels de l'Association seront déposés à l'Ecole Municipale de Musique jusqu'à une reprise éventuelle de ***l'Orchestre d'Harmonie de la Ville de Pornic*** et l'actif net sera dévolu à une ou des associations culturelles locales proposées par le Conseil d'Administration.

Article 14 et dernier : Formalités administratives : Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.